

Arrêt

n° 130 553 du 30 septembre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me V. HENRION, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peul. Vous déclarez être né le [...] 1995 à Pita. Vous avez arrêté vos études en janvier 2007, lors de votre arrivée à Conakry. Vous êtes partisan de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

Le 27 septembre 2011, une manifestation de l'opposition a lieu à Conakry. Vous y prenez part. Dans ce cadre, vous êtes arrêté et emmené à la Sûreté où vous êtes détenu jusqu'au 26 octobre 2011. Durant votre détention, vous êtes accusé d'avoir pris part au saccage du commissariat de Bambeto.

Le 26 octobre 2011, vous parvenez à vous évader grâce à l'intervention de votre beau-frère. Il vous emmène chez une amie à Lambanye. Vous y séjournez durant trois jours, puis vous quittez le pays.

Le 30 octobre 2011, vous arrivez en Belgique et y introduisez une demande d'asile le 3 novembre 2011.

Le 27 avril 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 20 décembre 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt 94199 afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires quant à la crédibilité de votre récit d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être mineur d'âge, né le [...] 1995. L'Office des Etrangers a opéré votre signalement auprès du service des Tutelles en émettant un doute quant à votre âge. Le 17 novembre 2011, l'examen médical a été effectué sous le contrôle du service des Tutelles par l'Hôpital Militaire de Neder-over-Heembeek afin de déterminer si vous êtes âgé de moins de 18 ans. La conclusion de l'évaluation de l'âge a établi qu'en date du 17 novembre 2011, vous êtes âgé de 18 ans avec un écart type d'environ 1 an. Sur base de ces éléments, le service des Tutelles a estimé que vous êtes né le 16 novembre 1994 et votre tutelle a cessé de plein droit le 16 novembre 2012.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève des contradictions, des imprécisions et des invraisemblances qui affectent sérieusement la crédibilité des faits que vous invoquez.

D'emblée, le Commissariat général ne peut croire que votre détention correspond à un événement réellement vécu dans les circonstances alléguées. Ainsi, vous ignorez l'identité, même le surnom, de vos codétenus et ne pouvez estimer leur nombre alors que vous dites être resté dans la même cellule durant toute votre détention d'un mois (cf. rapport d'audition 12 avril 2012, p. 12). Si lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous ajoutez que l'un d'entre eux se prénomme Souleymane, vous êtes en revanche toujours incapable de fournir le nombre approximatif de vos codétenus (cf. rapport d'audition 19 février 2013, p. 4). Compte tenu de la longueur de détention, il n'est pas crédible que vous ne puissiez répondre à de telles questions.

Invité ensuite à détailler le type de relation que vous entreteniez avec vos codétenus ainsi que l'organisation au sein de votre cellule, vous expliquez simplement que vous ne connaissiez pas ces hommes, mais que vous partagiez la nourriture, sans ajouter davantage d'information (cf. rapport d'audition 19 février 2013, p. 4). On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans le même ordre d'idées, vous êtes incapable d'expliquer le déroulement d'une journée-type en détention. A ce sujet, vous vous bornez à dire que vous étiez assis, que vous étiez soucieux et que vous vous posiez de nombreuses questions (cf. rapport d'audition 12 avril 2012, p. 12). De même, lors de votre seconde audition, vous déclarez seulement que vous étiez assis et que vous mangiez (cf. rapport d'audition 19 février 2013, p. 4). Or, il n'est pas crédible que vos propos restent à ce point sommaires sur des questions de cette importance. Le Commissariat général ne peut se résoudre à croire que vous soyez resté tout ce temps assis, comme vous l'affirmez, en vous concentrant sur vos problèmes sans en apprendre davantage sur vos compagnons d'infortune.

En outre, invité à évoquer un souvenir consistant du mois que vous auriez passé en détention, vous affirmez ne pas en avoir, puis évoquez de manière vague le fait que vous sortiez parfois de votre cellule (cf. rapport d'audition 19 février 2013, p. 6). A nouveau, il n'est pas crédible que vous ne puissiez, en tout et pour tout, vous souvenir que de ce simple fait alors que vous déclarez avoir été détenu durant

près d'un mois. Il ne s'agit là en aucun cas de propos circonstanciés d'une personne qui a vécu un événement aussi traumatisant qu'une détention.

Ces éléments jettent le discrédit sur l'ensemble de votre récit et ne permettent pas de penser que vous avez vécu les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

De surcroît, en l'espèce, le Commissariat général ne peut croire à votre évasion. Ainsi, votre beau-frère serait parvenu à vous faire sortir de prison grâce à l'intervention d'un ami militaire (cf. rapport d'audition 12 avril 2012, p. 8, 9). Cependant, vous ignorez l'identité de cet homme et ne pouvez préciser comment votre beau-frère s'y serait pris pour organiser votre évasion. Vous expliquez seulement qu'une somme d'argent a été versée. Or, dans la mesure où vous prétendez avoir été détenu dans des conditions carcérales difficiles, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas même cherché à comprendre quelles avaient été les démarches entreprises par votre beau-frère, que vous avez encore vu après votre évasion. Par ailleurs, s'il a suffi qu'une somme d'argent soit offerte au militaire chargé de votre surveillance pour organiser votre évasion, la facilité avec laquelle elle a été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

Pour ces diverses raisons, les éléments à la base de vos craintes de persécution ne peuvent être considérés comme crédibles.

En outre, vous affirmez vous être réfugié après votre évasion à Lambanyi, chez une amie de votre beau-frère (cf. rapport d'audition 12 avril 2012, p. 9). Toutefois, vous ignorez l'identité, même le surnom, de cette dame chez qui vous auriez pourtant séjourné durant trois jours (cf. rapport d'audition 12 avril 2012, p. 12). Cette ignorance continue d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, lors de votre première audition, vous affirmez avoir été activement recherché par « des gens », après votre évasion. Vous ne pouvez cependant fournir la moindre information sur ces gens, précisant simplement que vous deviez vous cacher puisque « les autres » vous recherchaient, mais que vous ignorez de qui il s'agissait (ibidem). Ce désintérêt constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations. Outre cela, il convient de noter que lors de votre second passage au Commissariat général, vous précisez qu'il s'agissait de militaires qui étaient à votre recherche (cf. rapport d'audition 19 février 2013, p. 7). Dès lors que vous n'avez plus le moindre contact avec des personnes de votre pays d'origine, il n'est pas crédible que vous puissiez soudainement connaître et ajouter ce type d'information.

Deuxièmement, les documents que vous fournissez ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

En effet, si les neuf attestations médicales que vous déposez à l'appui de votre demande font état de cicatrices et séquelles sur votre corps, elles ne précisent ni les circonstances, ni les causes des maux dont vous êtes victime. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2c de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2c (voir fiche Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013). »

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

2.2. Par une note complémentaire du 4 septembre 2014, la partie défenderesse dépose de nouveaux éléments au dossier de procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil considère que le grief, liés aux recherches dont serait victime le requérant, manque de pertinence. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la

décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait connu des problèmes en raison de sa participation à une manifestation.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

4.4.2. Le Conseil n'est aucunement convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de justifier les lacunes dans les dépositions du requérant. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Par exemple, des éléments comme le jeune âge du requérant, ses facultés intellectuelles ou les conditions de sa prétendue détention, n'expliquent donc pas l'indigence de ses déclarations. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis. Le Conseil ne peut davantage se satisfaire du fait que le requérant communique dans sa requête, *in tempore suspecto*, des informations qu'il n'a pas été capable d'exposer lors de son audition par les services de la partie défenderesse. Pour le surplus, la partie requérante se borne à paraphraser les propos qu'elle a déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

4.4.3. Le Conseil rejoint également le Commissaire adjoint en ce qu'il estime que les attestations médicales exhibées par le requérant ne permettent pas d'établir les faits de la cause. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médicaux exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médicaux ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les événements qu'il invoque à l'origine de ses craintes.

4.4.4. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, il ne ressort nullement de la documentation du Commissaire adjoint que la seule circonstance que le requérant soit d'origine ethnique peut l'exposer à des persécutions ou des atteintes graves.

4.4.5. Le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au*

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ne ressort nullement de la documentation du Commissaire adjoint que la situation en Guinée constituerait une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE